

# Promotions internes du second semestre 2018

## Date limite de retour des dossiers :

### 29 juin 2018

Les dossiers des agents que vous souhaitez proposer au titre de la promotion interne du second semestre 2018 pourront être transmis :



Par voie postale au CDG jusqu'au 29/06/2018 (cachet de la poste faisant foi)

Par mél à : [carrières@cdg31.fr](mailto:carrières@cdg31.fr) jusqu'à la date limite du 29/06/2018

Déposés à l'accueil du CDG jusqu'au 29/06/2018 aux heures d'ouverture des bureaux

**ATTENTION : pas de boîte aux lettres au CDG**

**AUCUN DOSSIER NE POURRA ÊTRE PRIS EN COMPTE AU-DELÀ DE CETTE DATE.**



Tout dossier incomplet (information mal ou non renseignée, pièce manquante...) pourra être complété et renvoyé ou déposé à l'accueil du Centre de Gestion jusqu'au 29/06/2018. **Passé ce délai, le dossier ne sera pas traité.**

#### **Promotions internes au choix**

- ▶ Attaché (pour les agents de catégorie A et B)
- ▶ Agent de maîtrise
- ▶ Animateur\*
- ▶ Conseiller socio-éducatif \*

#### **Promotions internes après examen professionnel**

- ▶ Agent de maîtrise
- ▶ Animateur principal de 2<sup>ème</sup> classe\*
- ▶ Éducateur des APS
- ▶ Éducateur principal de 2<sup>ème</sup> classe des APS
- ▶ Professeur d'enseignement artistique de classe normale

\* sous réserve d'avoir pu dégager des postes après application des quotas, pour l'établissement des listes d'aptitude.

Vous trouverez dans chaque imprimé les critères applicables pour chaque promotion :

- **La promotion interne au choix**

Les commissions administratives paritaires de catégorie A et de catégorie B ont respectivement apporté des modifications aux critères existants le 15 janvier 2016 et le 5 novembre 2009. Vous pouvez vous reporter aux notes explicatives publiées sur le site du CDG 31 pour vous aider à compléter le dossier de proposition et dans lesquelles sont présentés ces critères.

- **La promotion interne après examen professionnel**

Les critères avaient été définis par les commissions administratives paritaires en décembre 2004.

**JANVIER / FÉVRIER 2018**

**RAPPEL : Être à jour de sa formation professionnelle**

Depuis 2008, les fonctionnaires sont astreints à suivre des **formations de professionnalisation tout au long de la carrière** (loi n° 84-594 du 12/07/1984 relative à la formation des agents de la Fonction Publique Territoriale et décret n° 2008-512 du 29/05/2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux).

Ainsi, les statuts particuliers prévoient que l'inscription sur la liste d'aptitude de promotion interne ne peut intervenir qu'au vu des **attestations établies par le CNFPT** précisant que l'agent a accompli, **dans son cadre d'emplois d'origine**, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

Toutes les catégories et tous les cadres d'emplois doivent désormais justifier d'au moins **2 jours de formation par période de 5 ans, à compter du 01/07/2008**, au titre de la formation de professionnalisation tout au long de la carrière (sauf la filière police : 10 jours de formation continue obligatoire).

**Il convient de vous rapprocher du CNFPT pour obtenir les attestations nécessaires, notamment dans le cas de formations effectuées auprès d'organismes autres que le CNFPT.**

## **LES CONDITIONS STATUTAIRES**

Les conditions s'apprécient au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'établissement de la liste d'aptitude soit au **1<sup>er</sup> janvier 2018**.

### **A. FILIÈRE ADMINISTRATIVE**

#### **1) Attaché : promotion interne au choix**

- ⇒ 5 ans de services effectifs en qualité de fonctionnaire territorial de catégorie B en position d'activité ou de détachement.
- ⇒ Les fonctionnaires territoriaux de catégorie B qui ont exercé pendant au moins 2 ans les fonctions de directeur général des services des communes de 2000 à 5000 habitants.
- ⇒ Les fonctionnaires territoriaux de catégorie A appartenant au cadre d'emplois des secrétaires de mairie et justifiant de 4 ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois.

**L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.**

### **B. FILIÈRE TECHNIQUE**

#### **1) Agent de maîtrise : promotion interne au choix**

- ⇒ Les adjoints techniques principaux de 2<sup>ème</sup> et de 1<sup>ère</sup> classe ou les adjoints techniques principaux de 2<sup>ème</sup> et de 1<sup>ère</sup> classe des établissements d'enseignement ou les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles comptant au moins neuf ans de services effectifs dans un ou plusieurs cadres d'emplois techniques ou dans le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

## 2) Agent de maîtrise : promotion interne après examen professionnel

⇒ Les adjoints techniques territoriaux ou les adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement comptant au moins sept ans de services effectifs dans un ou plusieurs cadres d'emplois techniques ou les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles comptant au moins sept ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois et **admis à l'examen professionnel**.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

## C. FILIÈRE ANIMATION

### 1) Animateur : promotion interne au choix

⇒ Appartenir au cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation, être titulaire du grade d'adjoint d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe ou d'adjoint d'animation principal de 1<sup>ère</sup> classe et justifier de 10 ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

### 2) Animateur principal de 2<sup>ème</sup> classe : promotion interne après examen professionnel

⇒ Appartenir au cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation, **avoir été admis à l'examen professionnel**, être titulaire du grade d'adjoint d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe ou d'adjoint d'animation principal de 1<sup>ère</sup> classe et justifier de 12 ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

## D. FILIÈRE SPORTIVE

### 1) Éducateur des activités physiques et sportives : promotion interne après examen professionnel

⇒ Appartenir au cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives, être titulaire des grades d'opérateur qualifié et d'opérateur principal, compter au moins 8 ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont 5 ans

au moins dans le cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives et **avoir été admis à l'examen professionnel**.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

**2) Éducateur principal de 2<sup>ème</sup> classe des activités physiques et sportives :  
promotion interne après examen professionnel**

⇒ Appartenir au cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives, être titulaire des grades d'opérateur qualifié et d'opérateur principal, compter au moins 10 ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'État, dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives et **avoir été admis à l'examen professionnel**.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

**E. FILIÈRE MÉDICO-SOCIALE**

**3) Conseiller socio-éducatif : promotion interne au choix**

⇒ Appartenir au cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs et des éducateurs territoriaux de jeunes enfants qui justifient d'au moins 10 ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

**F. FILIÈRE CULTURELLE**

**1) Professeur d'enseignement artistique de classe normale :  
promotion interne après examen professionnel**

⇒ être fonctionnaire territorial, justifier de plus de 10 ans de services effectifs accomplis dans les grades d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe ou d'assistant d'enseignement artistique principal de 1<sup>ère</sup> classe et **avoir été admis à l'examen professionnel**.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.